

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4221-2023

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
50, Rue Saint-Charles Ouest, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 1C6

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ (collectivement l'« AHQ-ARQ ») se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière dans le réseau autonome d'Opitciwan* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 15 février 2023¹.

¹ A-0003.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente près de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans le dossier visant la *Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable* (R-4091-2019) et la Régie a jugé que sa participation a été utile à ses délibérations².
7. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans la phase 2 du dossier R-4110-2019 visant la demande d'approbation de la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des sources d'énergie renouvelable et la Régie a jugé que sa participation a été utile à ses délibérations³.
8. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») : R-3905-2014, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4057-2018.
9. L'AHQ-ARQ a aussi été reconnue comme intervenante dans les dossiers visant la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023* (R-3864-2013), la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029* (R-4110-2019), la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032* (R-4210-2022) de même que dans les dossiers suivants du Distributeur : R-3897-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4100-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022 et R-4208-2022. Elle a également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.
10. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-

² D-2020-019, dossier R-4091-2019, page 7, paragraphe 22.

³ D-2022-144, dossier R-4110-2019 Phase 2, page 21, paragraphe 62.

4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4137-2020, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4167-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022 et R-4215-2022 en plus d'avoir participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4115-2020.

11. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées du 15 février 2023, soit de soumettre une demande d'intervention selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Un budget de participation est aussi joint à la présente.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

12. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
13. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ-ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
14. À ce titre, les membres de l'AHQ-ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

III. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Le 31 janvier 2023, le Distributeur dépose à la Régie, en vertu de l'article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière dans le réseau autonome d'Opitciwan.
16. L'AHQ-ARQ entend examiner en détail la demande du Distributeur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres. De façon plus spécifique, elle souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
 - La fiabilité de l'approvisionnement
 - La réduction des coûts d'approvisionnement
 - La réduction des émissions de GES
 - Les modalités du contrat

17. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

18. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements et en présentant une preuve écrite.

19. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

20. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC Avocats
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en fait et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 24 février 2023

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ